

PRÉFET DE L'HÉRAULT
PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le

18 AOUT 2014

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

n° 2014230-0001 (Hérault)

n° 2014230-0002 (Gard)

**Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 dudit code pour
la réalisation des travaux de protection et de mise en valeur du lido de Frontignan**

par la **COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.14-88 à R.214-103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.414-4 relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code rural, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône- Méditerranée ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n°4/98 du Préfet Maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU le Schéma de Cohérence Territorial du Bassin de Thau approuvé par le Comité Syndical dans la délibération n°2014-04 du 4 février 2014 ;
- VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, 4 avenue d'Aigues BP 600 - 34110 FRONTIGNAN, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et la déclaration général au titre de l'article L.211-7 dudit code pour la réalisation des travaux de protection et de mise en valeur du lido de Frontignan ;
- VU le dossier réglementaire enregistré le 28/02/2013 sous la référence 34-2013-00046 par le guichet unique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU l'avis favorable sous réserves de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de l'Hérault en date du 12 avril 2013 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale du Gard en date du 19 avril 2013 ;
- VU la saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de la procédure relative à l'archéologie préventive en date du 6 mars 2013 ;
- VU la demande complète, régulière et recevable au regard du code de l'environnement par le service instructeur qui informe le pétitionnaire de cette décision par courrier du 28 juin 2013 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale émis le 30 août 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL) par délégation du Préfet de Région et joint au dossier d'enquête publique ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-I-289 du 21 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande sus-visée ;

- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars au 15 avril 2014 sur les communes de Frontignan et du Grau-du-Roi selon les formes prévues par les articles L.123-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 6 mai 2014 ;
- VU l'avis favorable au projet donnée par la commune de Frontignan en date du 24 avril/2014 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune du Grau-du-Roi ;
- VU la déclaration de projet approuvé par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau lors de la séance du 25 juin 2014 se prononçant favorablement sur l'intérêt général de l'opération ;
- VU le rapport établi le 3 juin 2014 par le Service Nature de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon chargé de la Police des Eaux Littorales ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Hérault en date du 26 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du Gard en date du 1^{er} juillet 2014 ;
- VU le projet d'arrêté transmis pour avis à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau conformément aux termes de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;
- VU la réponse de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau formulée sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux faisant l'objet de la demande relèvent des rubriques 4.1.3.0, 4.1.2.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'ils sont soumis à autorisation préalable après enquête publique ;

CONSIDERANT les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable à la demande dans son rapport signé en date du 6 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau côtière FRDC02f « Frontignan – Pointe de l'Espiguette » sur laquelle il est situé ;

CONSIDERANT que le projet est clairement identifié parmi les grands projets liés à la mer et à la protection du littoral inscrits dans le volet littoral et maritime du SCOT du Bassin de Thau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé à l'intérieur des périmètres des Sites d'Importance Communautaire « FR 9101413 Bancs sableux de l'Espiguette et FR 9102014 Posidonies de la côte palavasienne » et de la Zone de Protection Spéciale « FR 9112035 Côte palavasienne » et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier réglementaire susvisé ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Hérault et du Gard

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, 4 avenue d'Aigues – FRONTIGNAN cedex, représentée par son Président, est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont réalisées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé, et dans le respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente décision tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de protection et de mise en valeur du Lido de Frontignan.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation sont situés sur les communes de Frontignan et du Grau-du-Roi et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	AUTORISATION	/
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal	DECLARATION	/

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
	à 500 m ³ .		
2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)	AUTORISATION	Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration

ARTICLE 4 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISÉS

Le bénéficiaire est autorisé à intervenir sur les secteurs suivants du lido de Frontignan:

Secteur à l'Est immédiat du port de pêche et conchylicole (annexe 1)

L'intervention s'inscrit sur un linéaire d'environ 600 m et consiste en la réfection complète des 5 épis compris entre la digue du canal du Rhône à Sète à l'Ouest et l'ouvrage maritime en « T » à l'Est.

Secteurs de la « Dent creuse » (annexe 2)

Les travaux s'inscrivent sur un linéaire de 500 m environ compris entre les deux épis existants et consistent à :

- élargir la plage émergée par un rechargement en sable de l'ordre de 66 000 m³,
- un allongement de 20 m du musoir de l'épi existant situé au niveau du parking Saint-Eugène (dénommé ci-après épi n°1).

Secteur des Aresquiers

Les travaux sur le secteur des Aresquiers traitent à la fois la zone des épis actuels (numérotés de 1 à 5 de l'ouest vers l'est) et de la zone à l'aval du dernier épi. Les travaux s'accompagneront d'apports de sable et de travaux de confortement du cordon d'arrière-plage.

Au droit des épis existants (annexe 3)

- Raccourcissement de l'extrémité sur 3 épis (épi n°3, épi n°4 et épi n°5 en considérant que l'épi n°1 est celui de l'extrémité Est de la plage de la Dent Creuse) :
 - épi n°3 : raccourcissement de 10 m. Le recul de la plage entre l'épi n°2 et le n°3 est estimé à 5 m environ,
 - épi n°4 : raccourcissement de 25 m. Le recul de la plage entre l'épi n°3 et le n°4 est estimé à 15 m environ,
 - épi n°5 : raccourcissement de 40 m. Le recul de la plage entre l'épi n°4 et le n°5 est estimé à 20 m environ.
- allongement de l'enracinement du dernier épi (épi n°6) sur une longueur de 30 m,

Secteur aval des épis existants(annexe 4)

- Réfection du cordon d'arrière-plage dans la continuité du cordon existant de la « Dent Creuse » :
 - réalisation en galets afin d'offrir une meilleure résistance aux coups de mer,

- cote d'arase calée à 3,50 m IGN (tempête de période de retour < 10 ans)
- largeur en crête de 4 m et pente des talus 2/1.
- Création de 3 nouveaux épis de longueur régressive de l'Ouest vers l'Est :
 - épi A1 : longueur 50 m (dont 25 m en mer après rechargement)
 - épi A2 : longueur 50 m (dont 25 m en mer après rechargement)
 - épi A3 : longueur 45 m (dont 25 m en mer après rechargement),

Secteur à recharger

Le secteur à recharger s'étend sur un linéaire de 760 m environ depuis l'épi n°5 à l'Ouest jusqu'à environ 100 m à l'Est du pont des Aresquiers. Les volumes totaux (sables + galets) à déplacer sur ce secteur sont évalués à 134 500 m³.

ARTICLE 5 : NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

5.1 Travaux préparatoires

Les travaux préparatoires comprennent en particulier les opérations suivantes :

- la réalisation des levés topo-bathymétriques contradictoires des lieux du site de prélèvement et de rechargement,
- les terrassements et l'aménagement des aires nécessaires aux installations de chantier,
- les terrassements et l'aménagement des pistes de chantier, zones de croisement et de retournement, pistes de liaison entre la voirie et le chantier...,
- la clôture des emprises de la zone de travaux sur la plage,
- la pose de la signalisation routière et feux de chantier ainsi que la signalisation maritime avec l'installation de bouées,
- le terrassement des bassins de ressuyage,
- l'assemblage et l'immersion des conduites de refoulements,
- l'amenée du matériel de dragage,
- le dévoiement des réseaux à protéger durant la phase de chantier.

5.2 Travaux de dragage

Les apports en sable sont issus de l'exploitation par dragage hydraulique du gisement sableux de la flèche sous-marine de l'Espiguette inscrite sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi.

Les opérations d'extractions des sables sont réalisées à l'aide d'une drague aspiratrice en marche (DAM).

Les prélèvements se font par passages successifs de la drague sur les talus de la flèche. Une élinde traînante permet de retirer le sable des fonds et de l'amener directement par aspiration dans le puits de la drague.

5.3 Transport et gestion des sables refoulés depuis la drague

Le sable est transporté sur le site de rechargement par la voie maritime au moyen de la drague autoporteuse.

Le refoulement des sables s'effectuera depuis la drague autoporteuse par l'intermédiaire d'une partie principale rigide déposée sur le fond et d'une partie souple et flottante aux deux extrémités

Les sables seront refoulés à l'intérieur d'ouvrages de type « casiers » chargés de retenir les volumes et d'assurer une décantation partielle des matériaux permettant leur reprise en charge par des pelles mécaniques.

La zone de refoulement des sables est située environ 500 à 600 m au Nord-Est du pont des Aresquiers. Elle se situe sur le domaine public maritime et exclusivement à l'intérieur du périmètre de la commune de Frontignan.

L'emprise des casiers comprend une partie terrestre inscrite en bas de plage et une partie débordante en mer.

Les sables refoulés et égouttés sont repris par des pelles mécaniques et chargés sur des tombereaux et/ou camions afin d'être acheminés sur les secteurs à recharger.

5.4 Travaux de rechargement en sable

L'entreprise de travaux s'appuie sur les derniers levés topo-bathymétriques afin de planifier les apports de sables et gérer au mieux le remplissage des casiers. La répartition hydraulique du sable sur la plage est faite à l'avancement en allongeant la conduite en fonction des volumes de matériaux nécessaires.

Les sables ressuyés sont ensuite régalez sur la plage par des engins de chantier selon les profils définis.

5.5. Réfection/reprise/confortement d'épis existants

Les travaux impliqueront les interventions suivantes :

- création d'une piste d'accès pour les engins de travaux en parallèle de l'ouvrage existant. Cette piste sera réalisée en enrochement 100-500 kg et servira de futur noyau à l'épi,
- retrait des enrochements de l'ouvrage existant et stockage en arrière,
- construction du nouvel épi sur la piste d'accès en commençant par le musoir et en se terminant par l'enracinement.

5.6 Création des nouveaux épis

Les travaux pourront se faire de la manière suivante :

- création d'une piste d'accès pour les engins de travaux à l'avancée depuis la plage. La piste d'accès sera réalisée en 100-500 kg et servira de noyau au futur ouvrage,
- pose des enrochements de l'extension (carapace et sous-couche),
- retrait de la piste d'accès à la fin des travaux et évacuation des matériaux.

5.7 Intervention sur les musoirs des ouvrages existants

Les travaux sur ces épis pourront se faire de la manière suivante :

- création d'une piste d'accès pour les engins de travaux à l'avancée depuis la plage,
- retrait des enrochements de la carapace et de la sous-couche des musoirs,
- stockage temporaire des matériaux en arrière de la zone de travaux,
- pose du noyau de l'extension en 100-500 kg avec mise en conformité de l'existant,
- pose des enrochements de l'extension (carapace et sous-couche),
- retrait de la piste d'accès à fin des travaux et évacuation des matériaux.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

6.1 Mesures d'ordre général de protection du milieu

Les travaux réalisés en contact avec le milieu marin sont conduits selon des procédures et techniques limitant au maximum la production et la dispersion des matières en suspension dans le milieu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des dragages,

sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le bénéficiaire en informera immédiatement le service en charge de la Police des Eaux Littorales et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de phénomène météorologique et/ou hydrodynamique de forte ampleur.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués au sein d'une aire prévue pour ces usages et strictement délimitée. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu aquatique.

Les stockages et manipulations de matières dangereuses ou potentiellement polluantes sont réalisés dans les règles de l'art.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier.

L'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du plan d'eau (balisage, information aux navigateurs....).

Les travaux sont engagés dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier où sont consignées journallement les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux différentes phases de travaux. Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

6.3 Accès à la zone de chantier

La zone de travaux est clôturée sur la partie terrestre et rendue inaccessible au public.

Des panneaux d'information sont placés régulièrement en bordure de chantier. Ils informent le public de la période et la durée des travaux ainsi que des restrictions d'usage.

6.4 Restrictions des usages

Un arrêté municipal interdit durant toute la durée des travaux l'accès à la plage ainsi que la baignade sur les secteurs concernés ou potentiellement influencés par les activités de chantier. Cet arrêté est mis à la vue du public et des usagers par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès à la plage.

Une copie de l'arrêté municipal est transmis sans délai au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernée.

L'ensemble des travaux maritimes sont engagés dans le respect des prescriptions de l'arrêté n° 4-98 du 2 février 1998 du préfet maritime de la Méditerranée. Un balisage approprié devra être mis en place après avoir approuvé par l'autorité compétente.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE DRAGAGE

7.1 Emprise de la zone de prélèvement

Les prélèvements en sable sont réalisés au sein d'une zone bien définie, limitée par les fonds de -7 m NGF de manière à éviter les secteurs présentant les proportions de fines les plus importantes.

L'emprise de 40 ha est délimitée à partir des points de coordonnées suivants :

POINTS	X (en Lambert 93)	Y (en Lambert 93)
A	789554,436	6267912,012
B	789437,039	6268680,562
C	789439,144	6268964,686
D	789470,713	6269130,952
E	789544,827	6269197,505
F	789619,453	6269209,127
G	789829,413	6268979,797
H	789948,734	6268511,812
I	789682,540	6268463,536
J	789779,844	6267962,170

L'entreprise est tenue de limiter strictement les opérations d'extraction de sable à cette zone. La tête de la drague dispose d'un dispositif de géolocalisation permettant d'enregistrer sa position et de justifier à tout moment le respect de cette disposition.

7.2 Opérations de surverse

Les opérations de surverse sont autorisés durant la phase de remplissage du puits de la drague dans le seul objectif d'optimiser les chargements en diminuant la proportion d'eau et en limitant la part des sédiments les plus fins.

La drague est équipée de manière à permettre la réalisation des opérations de surverse par le fond de manière à favoriser la décantation des fines et réduire le potentiel de dispersion du nuage turbide. Aucune autre technique ne sera autorisée.

Les opérations de surverse sont strictement proscrites en dehors du site de prélèvement des sables.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE REFOULEMENT DES SABLES

Les sables sont refoulés depuis la drague par voie hydraulique au moyen d'une conduite de refoulement qui pourra être en partie immergée.

Le largage direct des matériaux d'apport sur la plage par toute autre technique est proscrit (méthode rainbowing ou équivalent).

TITRE III : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9 - PROGRAMME D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire remet impérativement 15 jours avant le démarrage des travaux au service en charge de la police des eaux littorales les éléments suivants :

- les plans des installations de chantier (locaux, sanitaires, stockage des engins et des matériaux),
- le plan de circulation et des accès au site,
- le plan de délimitation des emprises de la zone de ressuyage des sables,
- le plan de levé bathymétrique de la zone de prélèvement des sables,

- le plan de l'emprise de la zone de prélèvement,
- les protocoles d'exécution des suivis prévues à l'article 12 du présent arrêté,
- les études et procédures d'exécution validées,
- un planning détaillé au pas de temps de la semaine qui définit l'ordonnancement et l'enchaînement des tâches élémentaires,
- les informations de la drague et la technique de dragage mise en œuvre,
- les interventions extérieures à l'entreprise,
- le plan d'assurance environnementale (PAE),
- le plan de balisage et de signalisation maritime validé par l'autorité compétente.

Les documents, plans et procédures d'exécution validées en cours de chantier sont adressés sans délai par le bénéficiaire au service en charge de la police des eaux littorales.

Le service en charge de la police des eaux littorales veille à ce que les informations figurant dans le programme d'exécution respectent les prescriptions et dispositions générales définies dans le présent arrêté ainsi que les données et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 10 – MOYENS ORGANISATIONNELS

10.1 Auto-surveillance

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté ainsi que des engagements figurant dans le dossier réglementaire. L'entreprise assure notamment un suivi visuel permanent de la qualité des eaux au droit de la zone des travaux.

Les résultats de l'autosurveillance sont consignés journalièrement dans le registre de suivi tenu par l'entreprise et mis à la disposition du Service en charge de la police des eaux littorales. Ils sont par ailleurs joints au bilan de fin de travaux prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de contrôle et de surveillance adaptés à la gestion du chantier.

10.2 Contrôle extérieur

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue dont les principales missions sont les suivantes :

- réalisation des cartographies des secteurs environnementalement sensibles,
- validation plan de balisage et de piquetage des secteurs environnementalement sensibles,
- suivi environnemental du chantier et de la mise en œuvre effective des mesures prévues,
- présence à toutes les réunions de chantier,
- suivi de la réalisation des travaux,
-

10.3 Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Un plan d'intervention et de secours est établi sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation remis au service en charge de la police des eaux littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce plan fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...);
- l'organisation humaine et matérielle ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (police des eaux littorales, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Gard, ainsi que les services de la commune du Grau-du-Roi et de Frontignan) ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les tombereaux chargés du transport des sables sont équipés de plusieurs kits de dépollution afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de fuite accidentelle d'huile ou d'hydrocarbures.

10.4 Moyens d'intervention en cas de risque de submersion marine

L'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de submersion marine. Il procède notamment à la mise à l'abri du matériel de chantier et à l'évacuation de l'ensemble du personnel.

ARTICLE 11 – BALISAGE ET MISE EN DEFENS DES SECTEURS AVEC ENJEUX

11.1 Milieux dunaires et de hauts de plage

Les zones terrestres présentant un enjeu environnemental identifié (stations d'espèces protégées, habitats dunaires sensibles...) sont délimitées sur le terrain et mis en défens par des moyens adaptés (balisage, piquetage,...) en préalable à toute opération par la mise en place d'un balisage afin de garantir une absence de circulation des engins.

11.2 Milieux marins

La pose de la conduite immergée est autorisée exclusivement sur des fonds sableux et à une distance suffisante des substrats rocheux et des zones d'herbiers de posidonies susceptibles d'être impactés par la divagation de la conduite.

Pour cela, la pose de la conduite est précédée d'une inspection détaillée par un plongeur permettant de valider le fuseau de pose. Cette prestation est réalisée par une personne compétente en écologie des fonds marins.

La conduite est ensuite lestée régulièrement afin d'assurer sa bonne tenue en phase exploitation ou lors de coup de mer.

ARTICLE 12 - SUIVIS SPÉCIFIQUES DU MILIEU MARIN DURANT LA PHASE TRAVAUX

Les moyens et les modalités de mise en œuvre du programme de suivi décliné aux articles suivants sont détaillés dans des protocoles d'exécution fournis par l'entreprise. Les protocoles sont adressés au service en charge de la police des eaux littorales pour validation au minimum 15 j avant le démarrage des travaux comme le prévoit l'article 9 du présent arrêté.

12.1 Contrôles aériens

Le bénéficiaire programme au minimum 3 campagnes de survol par des moyens appropriés afin d'assurer un contrôle aérien de l'ensemble de la zone de travaux comprenant : la zone de dragage, le transport des sables par la drague ainsi que les sites de refoulement et de rechargement.

La prise de photos aériennes permettra d'évaluer l'importance des panaches turbides générés par les activités de travaux et d'observer leur dynamique spatiale en lien avec les conditions météorologiques et hydrodynamiques.

A l'issue de chaque campagne, un rapport de présentation sera adressé au service en charge de la police de l'eau incluant le plan de vol, les photographies réalisées, la description des conditions océano-météorologiques ainsi qu'une analyse critique des observations.

12.2 Contrôles et suivis des travaux de dragage

- Détermination précise de l'emprise de la zone de prélèvement

Un levé bathymétrique est réalisé par l'entreprise avant le démarrage des travaux. Le plan est communiqué au service en charge de la police des eaux littorales avant le démarrage des travaux dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

L'association scientifique et naturaliste « Peau-Bleue » est associée durant la phase préparatoire afin de recenser à l'issue d'une campagne de plongée les populations d'hippocampes à museaux courts présents au droit du site et leur degré de vulnérabilité vis-à-vis des travaux.

Le plan de la zone de prélèvement est adressé au service en charge de la police des eaux littorales avant le démarrage des travaux dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

- Consignation des informations

Des données sont compilées à chaque cycle de dragage dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales. Les éléments horodatés suivants devront figurer :

- position du navire,
- niveau de remplissage du puits,
- paramètres de surverse,
- géolocalisation de la tête de la drague,
- tirant d'eau du navire,
- densité de la mixture...

- Contrôle de la qualité granulométrique des sables

Des prélèvements seront régulièrement réalisés sur les matériaux chargés dans la trémie de la drague en vue de vérifier la qualité granulométrique des sables et leur adéquation avec l'usage souhaité. Les résultats sont compilés dans le registre de suivi et tenu à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

- Contrôle de la turbidité

Les niveaux de turbidité seront mesurés en continu au niveau de 3 points :

- 2 au droit de la zone de travail,
- et 1 station de référence située en dehors de toute influence des activités de travaux.

12.3 Contrôles et suivis prévus au droit du lido de Frontignan

- Contrôle au cours de la pose de la conduite de refoulement

Une plongée de reconnaissance sera réalisée au droit du fuseau de pose de la conduite immergée afin de s'assurer de l'évitement des habitats les plus sensibles (herbiers et coralligène).

- Contrôle de la turbidité

Les niveaux de turbidité seront suivis en temps réel au droit de 4 stations réparties de la façon suivante :

- 2 stations installées au droit des deux zones d'herbiers jugées comme étant les plus vulnérables face aux travaux localisées aux points de coordonnées GPS suivants :
 - Point Aresquier Est, dénommé ci-après HE : 43°26'49.98"N 3°50'7.62"E
 - Point Aresquiers Ouest, dénommé ci-après HO : 43°26'234 N 3°48'640 E
- 2 stations de référence :
 - un point de référence n°1 (PR1) placé à une distance suffisamment éloigné de la zone de travaux pour garantir sa neutralité vis-à-vis des activités de travaux quel que soit les conditions océano-météorologiques rencontrées.

- Un point de référence n°2 (PR2) à localiser entre le port de pêche et le port de plaisance de Frontignan au regard des données de courantologie et de vents dominants.

Le bénéficiaire met en place un dispositif technique permettant au service en charge de la police des eaux littorales d'avoir un accès en temps réel aux données issues de ce suivi.

- Suivi de l'éclairement

Des mesures en continu seront réalisées au moyen d'un capteur d'intensité lumineuse (luxmètre) qui devra être correctement maintenus stabilisés et faire l'objet d'un entretien régulier.

Un capteur luxmètre sera installé au droit de chacune des 4 stations (H1, H2, PR1 et PR2) et positionné près du fond.

Un capteur sera installé en surface afin de pouvoir déterminer ainsi un coefficient d'extinction qui rendra compte de l'absorption des rayons lumineux par la colonne d'eau.

L'analyse comparative entre les sites de référence et les stations HO et HE est à considérer à partir des variations de ce coefficient.

- Suivi de la sédimentation

Un piège à sédiments sera installé au droit des stations HO et HE. Relevés à une fréquence régulière, les données permettront de d'évaluer et de quantifier le phénomène d'hyper-sédimentation.

- Maîtrise de la qualité des rejets

L'entreprise met tout en œuvre pour éviter ou réduire autant que possible la dégradation de la qualité de la colonne d'eau durant les travaux de refoulement des sables :

- les ouvrages de décantations sont régulièrement contrôlés et entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement ;
- la qualité des eaux de ressuage en sortie de bassin fait l'objet d'un contrôle visuel permanent de la part de l'entreprise ;
- des interruptions temporaires sont prises en cas de dysfonctionnement constaté des bassins de ressuage ou de production excessive de turbidité en aval de la zone de travaux.

12.4 Conditions d'arrêt temporaire des travaux de refoulement des sables

Un message d'alerte sera produit à l'attention du Maître d'Ouvrage et du service en charge de la police de l'eau dès lors qu'il sera constaté un rapport des niveaux de turbidité supérieur à 1,5 entre :

- l'une des stations de mesures « Herbiers » HE ou(et) HO et le point de référence PR2,
- PR2 et le point de référence PR1.

Le chantier ne sera pas arrêté dans l'attente des résultats de l'analyse en moyenne mobile sur 6 h qui sera calculée toutes les heures à partir de la moyenne des données instantanées mesurées au cours des 6 dernières heures

Si la turbidité moyennée constatée est supérieure à 1,5 dans l'un des deux cas ci-dessus, le chantier sera alors immédiatement arrêté le temps de retrouver une valeur inférieure à la limite aux deux points situés à l'entrée de l'herbier.

ARTICLE 13 : PROGRAMMATION DES SUIVIS POST-TRAVAUX

13.1 Reconstitution du site de prélèvement de sables

Un programme de suivi est mis en place au droit de la zone de prélèvement de l'Espiguettes dès l'achèvement des travaux de dragage. Il est composé :

- d'un suivi tous les 2 ans des communautés benthiques correspondant à un inventaire des groupes taxonomiques et des espèces, de la biomasse, de la richesse spécifique et de la diversité permettant d'étudier les processus de recolonisation suite à leur destruction par dragage. Les prélèvements sont effectués de préférence au droit des 2 stations échantillonnées en 2012 lors des études d'état initial ;
- d'un suivi annuel de la granulométrie afin d'appréhender les variations du matériel sableux ;
- d'un suivi annuel de la bathymétrie permettant d'évaluer la vitesse de ré-engraissement ;
- d'un suivi tous les 2 ans des peuplements piscicoles portant sur la densité par espèce, la taille et le poids.

Les résultats sont analysés et comparés aux données issues des campagnes d'inventaires réalisées dans le cadre des études du projet.

Ce suivi est réalisé jusqu'à la reconstitution totale du milieu par rapport à son état initial avant travaux et au minimum durant 4 ans.

Les modalités (méthodologie, localisation des stations de prélèvements....) et les moyens de la mise en œuvre du programme de suivi sont inscrits et détaillés dans un protocole détaillé qui est transmis au minimum 1 mois avant la fin des travaux de dragage, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales.

Les résultats des suivis sont communiqués à l'issue de chaque campagne au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'au Parc Naturel de Camargue, opérateur principal du site Natura 2000 «Bancs sableux de l'Espiguette ».

13.2 Suivis au droit de la zone aménagée et rechargée du lido de Frontignan

- Suivi de la sédimentation

La sédimentation sera suivie tous les ans pendant les 5 années suivants les travaux à raison d'un mois par saison. Les points de suivi seront situés aux stations HE, HO et PR2.

- Suivi des peuplements benthiques

Ce suivi sera effectué une fois par an pendant les 7 années suivants la réalisation des aménagements. Les moyens et modalités de mise en œuvre se calquent sur le protocole de prélèvements et d'analyse exécuté dans le cadre de l'état initial du dossier d'étude d'impact.

- Suivi annuel de l'évolution du trait de côte

Le bénéficiaire met en place, sur une durée de 5 ans après l'achèvement des travaux, un suivi de l'évolution topo-bathymétrique de la zone aménagée et rechargée ainsi que de sa zone d'influence en vue d'évaluer en volume, de façon précise, les mouvements de sables dans le profil de la plage et le transit.

Ce suivi comprend un levé topo-bathymétrique incluant le haut de plage et le cordon dunaire jusqu'à la profondeur de fermeture qui sera vérifiée et adaptée dans la durée à partir des résultats du suivi.

Les levés topographiques et bathymétriques doivent être jointifs et réalisés simultanément (moins d'une semaine d'intervalle et pas d'événement océano-météorologique notable). Une attention sera portée sur les petits fonds rechargés situés entre -2 et -3 m NGF.

Le suivi est réalisé a minima une fois par an. Il est complété par des relevés faits à la suite de coups de mer notables (période de retour décennale a minima).

Les résultats du suivi sont transmis annuellement sous la forme d'un rapport, sur support papier et informatique, au service en charge de la police des eaux littorales.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux précisions apportées par le pétitionnaire, d'une part dans le cadre de l'enquête publique et d'autre part au cours de l'instruction, sauf prescriptions contraires sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 – DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police des eaux littorales ainsi que les Délégations Territoriales du Gard et de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des dates effectives de début et de fin des travaux.

Les travaux sont programmés en dehors de la période allant :

- du 30/03 au 30/09, sans dérogation possible, sur la partie Est de la Route des Aresquiers afin de prendre en compte les enjeux de nidification de laro-limicoles présents sur le site de la lagune du Gâchon ;
- du 30/04 au 30/09 sur les autres sites (enjeu relatif à la qualité des eaux de baignade).

Le bénéficiaire établit en ce sens un calendrier prévisionnel des travaux de chaque phase qu'il tient à jour et transmet systématiquement pour contrôle au service en charge de la police des eaux littorales et au service en charge de la Biodiversité de la DREAL-LR.

ARTICLE 16 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 5 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - BILAN DE FIN DE TRAVAUX

Le bénéficiaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, un document de synthèse qui contiendra notamment les informations suivantes :

- l'ensemble des informations précitées,
- les volumes de sable effectivement mis en jeu,
- les levés topo-bathymétriques,
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération évaluant les écarts constatés avec les incidences prévues dans le dossier d'étude d'impact et dressant un bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre en phase travaux,
- les plans de récolement des aménagements.

Les données bathymétriques et les documents de récolement relatifs aux zones de dragage et de rechargement sont transmis à la Délégation à la Mer et au Littoral Gard-Hérault ainsi qu'au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

ARTICLE 18 : REMISE EN ÉTAT À L'ISSUE DES TRAVAUX

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, est tenue de remettre en état le site en enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

ARTICLE 19 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Service en charge de la police des eaux littorales les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION A UNE AUTRE PERSONNE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 22 – ACCES AU CHANTIER ET AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés de la police des eaux littorales sous réserve que ces derniers souscrivent aux règles de sécurité, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision prolongée de six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 26 – PUBLICITE, INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux par les tiers.
- Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité, est soumis est affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie des communes de Frontignan et du Grau-du-Roi.
- Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :
 - aux préfectures du Gard et de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature,
 - ainsi qu'à la mairie de la commune de Frontignan où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence de la préfecture de l'Hérault aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Hérault et du Gard ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.
- L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures du Gard et de l'Hérault pendant une durée de 1 an au moins.

ARTICLE 27 - EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, les maires des communes de Frontignan et du Grau-du-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, représentée par son Président.

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

